

Art. 1. Monsieur le Maire est invité à recueillir auprès de la Caisse des dépôts et consignations ou de l'une des caisses dont elle a la gestion aux conditions de ces établissements et au taux d'intérêt de 6% l'emprunt de la somme de 100000 que la Commune est admise à contracter par délibération du C.M. de Ludec en date du 18 Novembre 1950 approuvée par M. le Préfet le 12 Janvier 1951 et dont le remboursement en 15 années à partir de 1951 au moyen de . Il est en conséquence autorisé à signer le traité à intervenir pour régler les conditions dudit emprunt.

Art. 2. Le montant de l'emprunt sera versé au Trésor public, au crédit du Trésorier payeur Général du département et pour le compte de la Commune, soit en une seule fois, soit par fractions à la convenance de la municipalité qui disposera à cet effet d'un délai de 6 mois à dater de l'intervention du traité.

Art. 3. L'amortissement aura lieu par annuités égales de 11185⁴

Les intérêts, calculés au taux de l'emprunt commenceront à courir du jour de versement des fonds.

Selon que les versements seront opérés avant ou après le point de départ du tableau d'amortissement, les intérêts de la première annuité seront augmentés ou diminués en conséquence.

Art. 4. Les remboursements doivent en principe être faits à Paris à la Caisse des dépôts et consignations. Cependant la Commune pourra être autorisée sur la demande du Maire à se libérer à la Caisse de Recours des Finances de l'arrondissement, mais dans ce cas le paiement devra être effectué un mois avant l'échéance.

Art. 5. Tout paiement effectué à la date de son exigibilité portera intérêt de plein droit au taux de 6%.

Art. 6. La Commune s'engage à prendre à sa charge les impôts présents et futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter de présent emprunt.

Art. 7. La Commune aura la faculté d'effectuer à toute époque des remboursements par anticipation au moyen des plus values provenant du rendement des centimes affectés au service de l'emprunt. Elle ne pourra employer d'autres ressources à des remboursements de cette nature qu'au cours de la 2^{ème} moitié de la période d'amortissement et avec préavis d'un an. Dans tous les cas ces remboursements anticipés comporteront le paiement par la Commune d'une indemnité égale au montant d'un semestre d'intérêts du capital remboursé par anticipation. Ils devront avoir lieu au moment d'une échéance.

Les subventions de l'Etat allouées pour l'objet motivant le recours au crédit seront obligatoirement affectées dès leur encaissement, à des remboursements anticipés pour lesquels il ne sera exigé ni préavis, ni indemnité. Il en sera de même pour les réductions du montant de l'emprunt consécutives à des rabais d'adjudications dans la mesure où ces réductions n'entraîneront aucun reversement de fonds au prêteur.

Art. 8. La Commune reconnaît au Directeur général de la Caisse des dépôts et consignations la faculté de transférer au nom de tout autre établissement ou service géré par la Direction générale le bénéfice des engagements qui seront pris au terme du contrat de prêt.